

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n° NUMERO1.)
Dossier L-SAPA-130/22**

Audience publique du 11 juillet 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Anaïs de SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

ayant comparu, lors des audiences du 30 mars 2023 et 08 juin 2023, par Maître Pauline SCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, et comparant en personne lors de l'audience du 25 juin 2024,

e n p r é s e n c e d e

la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de la partie créancière-saisissante datée du 17 novembre 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 09 février 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 30 mars 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, et l'ancien mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Pauline SCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 08 juin 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Alexandra NANKOV LALEV, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, et Maître Pauline SCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 09 novembre 2023, à 11.00 heures, salle JP.1.19.

En raison du congé de maladie de Madame le juge président, l'affaire fut successivement refixée aux audiences du 26 mars 2024 et du 25 juin 2024 à 11.00 heures à laquelle elle fut finalement retenue.

A ladite audience, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, et le débiteur saisi, PERSONNE2.), en personne, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 14 octobre 2022 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions d'PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.)), pour avoir paiement des montants de

- 3.803,16.- EUR à titre d'arriérés de pension alimentaire et de la moitié des allocations familiales,

- 210,13.- EUR indexé à prélever sur la portion insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} novembre 2022 ;

- 506,98.- EUR sur la partie saisissable à titre de terme courant de la moitié des allocations familiales à partir du 1^{er} novembre 2022.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 18 octobre 2022.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 21 octobre 2022, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 25 juin 2024, PERSONNE1.) a initialement fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants de

- 3.408,05.- EUR à titre d'arriérés, compte tenu de l'omission de tenir compte d'un paiement volontaire dans son décompte initial,

- 210,13.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} novembre 2022 ;

- 506,98.- EUR sur la partie saisissable à titre de terme courant de la moitié des allocations familiales à partir du 1^{er} novembre 2022.

Sur demande spéciale et compte tenu de ce qu'il est constant en cause qu'PERSONNE2.) a mis en place, en octobre 2022, un ordre permanent pour régler les deux termes courants précités, que PERSONNE1.) a perçu les montants ainsi virés moyennant ledit ordre permanent et qu'il faut éviter un double paiement de ce chef, la mandataire de PERSONNE1.) a finalement demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants suivants :

- 3.408,05.- EUR à titre d'arriérés,

- 226,28.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} août 2024 ;

- 439,48.- EUR sur la partie saisissable à titre de terme courant de la moitié des allocations familiales à partir du 1^{er} août 2024.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a fait verser, entre autres, les pièces suivantes :

- Le jugement n°2020TALJAF/002691 rendu le 25 septembre 2020, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

Sonja STREICHER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements n° 2019TALJAF/001601 du 5 juillet 2019 et n° 2020TALJAF/000989 du 12 mars 2020,

(...)

dit que la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs est à déclarer non fondée pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 16 décembre 2019,

dit que la demande au fond de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) à une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs est à déclarer non fondée pour la période du 16 décembre 2019 au 15 juillet 2020,

dit que la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs est à déclarer non fondée pour la période du 16 décembre 2019 au 15 juillet 2020,

dit qu'il n'y a pas lieu à paiement d'une pension alimentaire par l'une ou l'autre des parties à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs durant la période des vacances scolaires d'été 2020,

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, au montant de 100.- euros par mois par enfant, soit 200.- euros par mois, avec effet au 15 septembre 2020,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 100.- euros par mois par enfant, soit 200.- euros par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, avec effet au 15 septembre 2020,

dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

ordonne à PERSONNE2.) de mettre en place un ordre permanent en faveur de PERSONNE1.) afin de lui transférer la moitié des allocations familiales de sorte à ce qu'elles soient sur le compte de celle-ci au plus tard 24 heures après réception du paiement par PERSONNE2.),

dit qu'en outre chacune des parties devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) et notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,

réserve le surplus,

(...) » ;

- L'arrêt numéro 33/21 rendu le 10 février 2021, dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déféré, sauf à préciser que les frais de maison relais sont à qualifier de frais extraordinaires,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel » ;

- L'exploit d'huissier du 05 septembre 2022 portant signification de l'arrêt précité à PERSONNE2.) ;

- Le courrier d'avocat du 22 juillet 2022 portant mise en demeure d'PERSONNE2.)

° de « *mettre en place un ordre permanent dès le mois d'août 2022 (...) pour le versement de la moitié des allocations familiales que vous percevez (...)* »,

° de « *mettre en place un ordre permanent le 1^{er} chaque mois afin que Madame PERSONNE1.) puisse recevoir régulièrement la pension alimentaire de 210,13.- € pour vos enfants communs* » et de « *soumettre une preuve de la mise en place dudit ordre permanent endéans la huitaine à compter de la présente* »,

ledit courrier faisant encore état des frais extraordinaires liés à la maison relais et à l'achat d'un piano pour le fils commun et chiffrant le montant des arriérés dus à 3.553,94.- EUR, « *déduction faite des frais extraordinaires déboursés par vous* » et informant PERSONNE2.) de ce que « *à défaut de paiement sous huitaine à compter de la présente, ma mandante se verra contrainte de procéder par voie d'exécution forcée* », un décompte détaillé se trouvant annexé audit courrier ;

- Le courrier d'avocat du 25 août 2022 dans lequel la mandataire de PERSONNE1.) indique ce qui suit :

° *« La présente pour vous informer que votre proposition, qui consiste à vous décharger de la pension alimentaire et en contrepartie de décharger ma mandante de la moitié des frais extraordinaires, n'est pas acceptée comme étant contraire aux décisions judiciaires rendues en cause, dont le contenu vous est bien connu » ;*

° *« Je me dois de constater que vous ne respectez pas le jugement du 25 septembre 2020 en ce que vous vous exécutez de vos obligations alimentaires selon votre guise de volonté, laissant ma mandante dans une situation financière précaire et instable » ;*

° *« De plus, vous ne faites aucun effort pour exécuter ledit jugement de bonne foi. Pour preuve, il vous a été ordonné de mettre en place un ordre permanent en faveur de Madame PERSONNE1.) afin de lui transférer la moitié des allocations familiales : vous ne vous êtes toujours pas exécuté ! » ;*

° Dès réception dudit courrier, et concernant les termes courants dus aussi bien à titre de pension alimentaire que la moitié des allocations familiales, PERSONNE2.) est prié de lui *« soumettre une preuve de la mise en place dudit ordre permanent dès réception de la présente » ;*

° *« Vote proposition de décharger ma mandante du paiement des frais extraordinaires est refusée. La mère continuera à vous payer la moitié des frais extraordinaires, à l'exception du leasing du piano »* qui a été acheté par le père sans l'accord de la mère, de sorte que *« je vous demande une ultime fois d'arrêter de lui retenir les sommes liées à l'achat du piano » ;*

°Le montant des arriérés a alors été chiffré à 3.578,07.- EUR, un décompte se trouvant annexé audit courrier ;

- Le courrier officiel du 03 novembre 2022 aux termes duquel l'avocate d'PERSONNE2.) a informé sa consoeur de ce que *« mon mandant m'informe avoir réglé tous les arriérés de sorte que je vous prierais de bien vouloir accorder la mainlevée de la saisie encore aujourd'hui » ;*

- Le courrier officiel du 07 novembre 2022 aux termes duquel la mandataire d'PERSONNE2.) indique que *« sauf erreur de ma part, je ne dispose toujours pas de la mainlevée, alors que les paiements semblent avoir été effectués par mon client » ;*

- La lettre de relance datée du 15 novembre 2022 aux termes de laquelle la mandataire d'PERSONNE2.) demande à sa consoeur ce qui suit : *« Auriez-vous l'amabilité de répondre à mes courriers officiels ? » ;*

- Le courrier en réponse du 17 novembre 2022 dans lequel l'avocate de PERSONNE1.) indique que

° sa cliente n'est pas d'accord avec la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause,

° « *s'il est exact que les paiements effectués par votre mandant ont certes fait diminuer le solde des arriérés qu'il redoit, il n'en reste pas moins que sa dette persiste* »,

° « *les paiements de votre mandant sont irréguliers et n'interviennent pas en conformité avec les décisions de justice qui sont pourtant applicables* »,

° « *(...) ma cliente craint qu'une fois la mainlevée accordée, les paiements seront de nouveau source de contestations et de retards à l'avenir, attitude adoptée par le père dès le début* »,

- elle a mandat pour demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause ;

- Le jugement numéro 2023TALJAF/003264 rendu le 05 octobre 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

reçoit la requête en la forme,

dit la demande d'PERSONNE2.) en remboursement des frais extraordinaires d'ores et déjà fondée pour les frais suivants :

Enfant PERSONNE3.) :

- *cours de musique : 112,5 euros*
- *livre de musique : 7,37 euros et 4,43 euros*
- *la coque du téléphone : 29,50 euros*
- *cotisation pour le sport à la maison relais : 12,50 euros*
- *cours d'aïkido pour l'année 2021/2022 : 65 euros*

Enfant PERSONNE4.) :

- *assurance de la pompe à insuline : 128,60 euros*
- *téléphone : 71,74 euros et 72,23 euros*

- passeport : 27,50 euros
- carte d'identité : 7,50 euros
- l'indemnité kilométrique : 39,90 euros
- cotisation pour le sport à la maison relais : 12,50 euros
- cours de karaté pour l'année 2021/2022 : 209 euros ;

Enfant PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

- maison relais : 681,30 euros
- abonnements téléphoniques : 200 euros

la dit d'ores et déjà non fondée en ce qu'elle a trait au remboursement des frais de leasing du piano exposés pour l'enfant PERSONNE3.);

réserve le surplus de la demande d'PERSONNE2.) en remboursement des frais extraordinaires et enjoint à PERSONNE2.) de communiquer un(e) certificat/attestation de la part de son employeur quant à une éventuelle assurance maladie complémentaire de santé/mutuelle souscrite dans le cadre de son travail, au profit des deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.);

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en relation avec les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des deux enfants fondée à hauteur de 301 euros ;

réserve le surplus de cette demande ;

réserve la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en partage inégal des frais extraordinaires ;

enjoint à PERSONNE2.) de communiquer les pièces quant à sa situation financière actuelle,

fixe la continuation des débats (...),

réserve la demande en obtention d'une indemnité de procédure ainsi les frais et dépens de l'instance » ;

- Le jugement numéro 2023TALJAF/004601 rendu le 22 décembre 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu le jugement no. 2023TALJAF/003264 du 5 octobre 2023 ;

rejette d'office les pièces numérotées 56 et 57, communiquées par PERSONNE2.) en cours de délibéré ;

admet la communication en cours de délibéré des pièces 53 à 55, relatives au contrat de bail d'PERSONNE2.), pour avoir été autorisée par le juge aux affaires familiales à l'audience du 13 décembre 2023 ;

dit la demande principale d'PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) aux frais extraordinaires relatives aux enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.) fondée et justifiée pour le montant de 1.953,42 euros,

la dit non fondée pour le surplus,

constate que la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer la moitié de certains frais extraordinaires est fondée pour le montant de 301 euros ;

partant condamne PERSONNE1.), après compensation, à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.652,42 euros à titre de frais extraordinaires exposés pour les enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.), repris dans le décompte faisant partie intégrante de la requête ;

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en modification de la contribution des parties aux frais extraordinaires telle que fixée au jugement no.2020TALJAF/002691 du 25 septembre 2020, recevable et fondée ;

partant dit que, par modification du jugement no.2020TALJAF/002691 du 25 septembre 2020, les frais extraordinaires en relation avec les deux enfants commun PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont à charge de PERSONNE1.) à hauteur d'un tiers et à charge d'PERSONNE2.) à hauteur des deux tiers, avec effet au 1^{er} octobre 2023 ;

précise que les frais d'une éventuelle assurance complémentaire de santé souscrite par PERSONNE2.) sans l'accord de PERSONNE1.) restent à sa charge exclusive et les frais médicaux seront partagés seulement après le décompte de la part de l'assurance complémentaire et non après le décompte de la caisse de maladie ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

fait masse des frais et dépens et les impose par moitié à charge de chaque partie » ;

- De nombreux extraits bancaires ;
- Des attestations de paiement des allocations familiales ;
- Plusieurs décomptes, le plus récent, daté du 25 juin 2024, qui n'a d'ailleurs été versé qu'à l'audience, faisant état des créances suivantes :

° 4.623,90.- EUR « *pour le paiement de la pension alimentaire et le reversement de la moitié des allocations familiales en date du mois de juin 2024, sous toutes réserves* »,

° « *le terme courant des **pensions alimentaires** indexées rédues pour les deux enfants par le père (qui) au mois de juin est de 226,28€ par mois, sous toutes réserves* »,

° « *le terme courant de la moitié des **allocations familiales** rédues par le père à la ère pour les deux enfants (qui) est au mois de juin 2024 de 439,48€ par mois, sous toutes réserves* ».

Il convient encore de noter que, dans ledit décompte, la mandataire de PERSONNE1.) a encore indiqué ce qui suit :

« Concernant le partage des frais extraordinaires, cette question a finalement été toisée par le Juge aux familiales (suivant requête de Monsieur PERSONNE2.) du 1^{er} août 2023 : pièce n°7, et conformément aux jugements des

5 octobre 2023 et 22 décembre 2023 : pièces n°8 et n°10). Les frais extraordinaires dont Monsieur PERSONNE2.) a demandé le remboursement dans la requête devant le Juge aux affaires familiales sont en effet les mêmes que ceux repris dans les derniers décomptes échangés devant le Juge de Paix : pièce 11° 3 de la farde III de Me ROTH-JANVIER). La question des frais extraordinaires doit donc être exclue des débats pour éviter que Madame PERSONNE1.) ne soit condamnée deux fois aux paiements desdits frais ».

Force est de constater qu'au début de la procédure, PERSONNE2.) était représenté par une avocate, celle-ci ayant versé de nombreuses pièces consistant, essentiellement, dans des virements, avis de débit, factures, détails de la CNS et décomptes.

Avant l'audience, PERSONNE2.) a informé le Tribunal qu'il n'a plus d'avocat et qu'il viendrait lui-même assurer sa défense en justice.

De plus, il a versé

- un courrier adressé le 24 juin 2024 à la mandataire de PERSONNE1.) dans lequel il fait état d'erreurs contenues dans le décompte alors présenté, étant d'ores et déjà précisé que, suite à ce courrier, le décompte du 21 juin 2024 a été rectifié et remplacé par celui daté du 25 juin 2024,

- des décomptes ayant trait aux frais extraordinaires, des avis de débit et des factures.

PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience, s'est opposé à la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Il fait état de ce que l'affaire aurait pu être réglée extrajudiciairement au cas où la partie adverse aurait fait preuve de sa bonne volonté.

Le débiteur saisi a tout d'abord parlé des frais extraordinaires à partager entre les parties pour en déduire que, par compensation, il ne devrait plus rien de ce chef à la mère de ses enfants mais que, au contraire, ce serait celle-ci qui lui redevrait encore un solde à ce sujet.

PERSONNE2.) a surtout argumenté au sujet des frais extraordinaires concernant l'acquisition d'un piano pour le fils commun, le Tribunal se référant dans ce contexte au jugement précité du 05 octobre 2023 dans lequel le JAF a déclaré non fondée la demande du père en vue du remboursement des frais extraordinaires « *en ce qu'elle a trait au remboursement des frais de leasing du piano exposés pour l'enfant PERSONNE3.)* ».

Si le débiteur a finalement admis que les frais extraordinaires ne sont effectivement pas visés par le présent litige, il faudrait être conscient que l'on serait en présence « *d'un tout* ».

Force est de retenir que

- sur base des erreurs qu'PERSONNE2.) avait invoquées dans son courrier précité du 24 juin 2024, la mandataire de PERSONNE1.) a redressé son décompte en établissant celui, précité, daté du 25 juin 2024 qu'elle a encore rectifié à l'audience même en réclamant le montant de 3.408,05.- EUR « *correspondant aux arriérés de pensions alimentaires et à la moitié des allocations familiales rédues à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs mineurs (...)* », tel qu'indiqué dans la requête introductive d'instance,

- si les frais extraordinaires ont été mentionnés dans les mises en demeure envoyées à PERSONNE2.), ils ne font pas fait l'objet d'une demande dans le cadre de la présente saisie,

- le montant de 3.408,05.- EUR n'a pas été spécifiquement mis en cause par le débiteur.

Concernant les deux termes courants visés par l'ordonnance de saisie-arrêt, PERSONNE2.) a fait valoir qu'il aurait tout simplement respecté la décision judiciaire du 25 septembre 2020 lui imposant de mettre en place un ordre permanent.

Comme un tel a été mis en place en octobre 2022, sur conseil de son avocate de l'époque, et comme les termes courants ont été payés moyennant ce « *système de paiement automatique* » sans avoir fait l'objet de la moindre contestation, il ne saurait être contraint à payer, en doublon, les mêmes montants via la saisie-arrêt pratiquée en cause.

D'après lui, rien ne s'opposerait à ce que l'ordre permanent continuera à être exécuté à l'avenir, étant donné que celui-ci fonctionnerait encore même au cas où il ferait l'objet d'un licenciement, le risque d'un tel étant susceptible de devenir réel.

La mandataire de PERSONNE1.) s'est opposée à cette demande en soutenant qu'au vu des paiements irréguliers effectués par PERSONNE2.) au début de la procédure, sa cliente n'aurait plus confiance en le père de ses enfants qui, le cas échéant, pourrait décider de retirer l'ordre permanent.

Il résulte des pièces versées en cause que ce n'est qu'en date du 30 octobre 2022 (« *date de première échéance* ») qu'PERSONNE2.) a mis en place un ordre permanent pour les allocations familiales et c'est seulement en date du 30 décembre 2022 (« *date de première échéance* ») qu'il a mis en place deux ordres permanents pour le paiement des aliments dus pour chacun des enfants communs, soit plus de deux années après le jugement précité du 25 septembre 2020, plus d'un an et demi après l'arrêt du 10 février 2021 voire même plusieurs mois après les mises en demeure précitées des 22 juillet et 25 août 2022.

Au vu de ces prémisses, le Tribunal se rallie au courant jurisprudentiel majoritaire suivant lequel la saisie-arrêt constitue une voie d'exécution qui présente de ce fait des garanties de recouvrement au profit des créanciers dont ceux-ci ne peuvent pas être privés sans leur consentement (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Paul BAULER, numéro 318).

Ainsi, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande en vue de la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les termes courants.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des

revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour les montants de

- **3.408,05.- EUR** à titre d'arriérés,

- **226,28.- EUR indexé** à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant du chef de la pension alimentaire à partir du **1^{er} août 2024** ;

- **439,48.- EUR** sur la partie saisissable à titre de terme courant de la moitié des allocations familiales à partir du **1^{er} août 2024**.

Force est de constater que la mandataire de PERSONNE1.) n'a pas conclu au sujet des conséquences résultant des modifications à apporter tant aux montants pour lesquels la validation de la saisie-arrêt est demandée qu'au point de départ des termes courants.

Ainsi et surtout, elle n'a pas précisé si sa cliente s'est déjà vu transférer le montant des retenues légales effectuées sur la partie insaisissable à titre de terme courant pour les aliments.

Dans l'affirmative, les sommes ainsi perçues devront être **restituées** par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) afin d'éviter un double paiement, sinon, **avec l'accord de ce dernier**, être imputés sur le solde des arriérés dus.

Dans la négative, le tiers saisi pourra valablement se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues effectuées du chef des aliments depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à juillet 2024, sauf accord contraire des parties.

De même, le tiers saisi pourra valablement se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues effectuées sur la portion saisissable du chef de la moitié des allocations familiales depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à juillet 2024, sauf accord contraire des parties.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

partant, **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 14 octobre 2022 par PERSONNE1.) sur la rémunération perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement des montants de

- **3.408,05.- EUR** à titre d'arriérés,

- **226,28.- EUR indexé** à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant du chef de la pension alimentaire à partir du **1^{er} août 2024** ;

- **439,48.- EUR** sur la partie saisissable à titre de terme courant de la moitié des allocations familiales à partir du **1^{er} août 2024** ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la rémunération de la partie débitrice-saisie du chef des arriérés à partir du 18 octobre 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne à la partie tierce-saisie de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) du chef des arriérés et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale réduite ;

pour autant que de besoin, **ordonne** la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour autant qu'elle concerne les retenues légales effectuées du chef des termes courants depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à juillet 2024 ;

ordonne encore à la partie tierce-saisie de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) le montant de 226,28.- EUR indexé à titre de terme courant du chef des aliments à partir du 1^{er} août 2024 et de le continuer à PERSONNE1.) ;

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) le montant de 439,48.- EUR à titre

de terme courant de la moitié des allocations familiales à partir du 1^{er} août 2024 ;

dit qu'au cas où les retenues légales effectuées du chef du terme courant dû pour les aliments ont déjà été transférées à la partie créancière, les sommes ainsi perçues devront être **restituées** par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) sinon, **avec l'accord de ce dernier**, être imputé sur le solde des arriérés dus ;

dit qu'au cas où lesdites retenues n'ont pas encore été continuées à PERSONNE1.), le tiers saisi pourra valablement se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues ainsi effectuées du chef des aliments depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à juillet 2024, sauf accord contraire des parties ;

dit que le tiers saisi pourra valablement se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues effectuées du chef de la moitié des allocations familiales depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à juillet 2024, sauf accord contraire des parties ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de la greffière Carole HEYART, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART